

**Convention de participation avec le Centre de
gestion du Bas-Rhin pour le risque "prévoyance"**

Rapport n° CG/2012/160

Résumé :

Convention de participation entre le Département et le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG 67) dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 encadre dorénavant la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de ce décret, les axes fondamentaux de notre futur dispositif de protection sociale, à savoir son périmètre (risques couverts) et ses modalités juridiques (procédure retenue) ont été validés par le comité technique paritaire du 5 juillet 2012.

Les modalités de cette participation, soumises pour adoption à l'Assemblée Plénière, sont les suivantes :

- la participation de la collectivité à la couverture de ses agents pour **le risque santé** (risques d'atteinte à l'intégrité physique et la maternité) et **le risque prévoyance** (risques d'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques invalidité et décès).
- cette couverture étant déclinée selon deux modalités, la **labellisation** pour la santé et la **convention de participation** pour la prévoyance.

Afin d'obtenir de meilleurs niveaux de garanties et de meilleures conditions tarifaires dans le cadre d'une mutualisation des risques entre collectivités, le Département adhèrera à la convention de participation conclue par le Centre de gestion du Bas Rhin.

1) Le rôle du CDG 67

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le CDG 67 a donc lancé une consultation pour le compte des collectivités qui le lui ont demandé, dont le Conseil général du Bas-Rhin. Cette démarche simplifie la procédure pour les collectivités puisque le CDG organise, administre et sécurise l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

Par ailleurs, la convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir ainsi des garanties et des conditions tarifaires plus attractives.

La procédure de consultation conduite par le CDG 67 a porté sur les deux risques : la santé et la prévoyance, les collectivités décidant de signer pour l'un ou l'autre risque ou les deux.

Le Département du Bas-Rhin a fait le choix de la convention de participation uniquement pour le risque prévoyance.

2) La convention de participation avec le CDG 67

Le prestataire retenu par la commission d'appel d'offres du CDG 67 est **COLLECTEAM** (gestionnaire du risque)/**HUMANIS** (porteur du risque). Ce contrat a fait l'objet d'une présentation détaillée par le CDG 67 et Humanis aux membres du CTP.

Il couvre les trois risques : **l'incapacité** (maintien de salaire dans le cadre de l'incapacité temporaire de travail), **l'invalidité** (versement d'une rente jusqu'à l'âge d'admission en retraite dans le cas d'une invalidité permanente), **le décès** (versement d'un capital).

Cette couverture étendue permettra aux agents du Département de bénéficier d'une protection plus large et plus avantageuse.

Le taux de cotisation négocié s'élève à 1,20% de l'assiette de cotisation, régime indemnitaire compris.

Ainsi la couverture prévoyance des agents leur garantira le meilleur niveau de protection salariale possible en cas de difficulté majeure de santé.

a) Le montant de la participation prévoyance

La collectivité aidera financièrement les agents qui auront adhéré à cette convention de participation.

Le montant mensuel de la participation versée à l'agent sera de **8 €**.

b) Les frais de gestion

Cette convention de participation comptant parmi les compétences non obligatoires des Centres de gestion, des frais de gestion doivent être appliqués aux collectivités, affiliées ou non affiliées, souhaitant en bénéficier.

Par délibération en date du 27 septembre 2012, ces frais de gestion ont été fixés à 0,02% de la masse salariale par le conseil d'administration du Centre de gestion du Bas Rhin.

c) La signature de la convention de participation

Les garanties et taux de cotisation obtenus ont été présentés aux membres du CTP réunis le 15 novembre 2012 et sont détaillés dans la convention annexée à la présente délibération.

La signature de cette convention ne pourra se faire qu'après délibération de l'Assemblée Plénière, après examen de ladite convention et délégation de signature accordée à son Président.

La mise en œuvre du dispositif étant prévue **pour le 1^{er} juillet 2013**, la signature de la convention, d'une durée de 6 ans, est envisagée au courant du 1^{er} trimestre 2013.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales et après avis du CTP du 4 juillet 2012 validant la participation du Département aux deux risques, santé et prévoyance selon deux modalités (la labellisation pour la santé et la convention de participation pour la prévoyance) et après présentation au CTP du 15 novembre 2012 des montants et modalités de cette participation, le Conseil Général approuve les dispositions de la convention de participation pour le risque prévoyance (durée de 6 ans), annexée à la présente délibération.

La signature de cette convention avec le CDG 67 est envisagée au cours du premier trimestre 2013, pour une mise en œuvre du dispositif à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le Conseil Général autorise par ailleurs son Président à signer cette convention.

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guy-Dominique Kennel'.

Guy-Dominique KENNEL